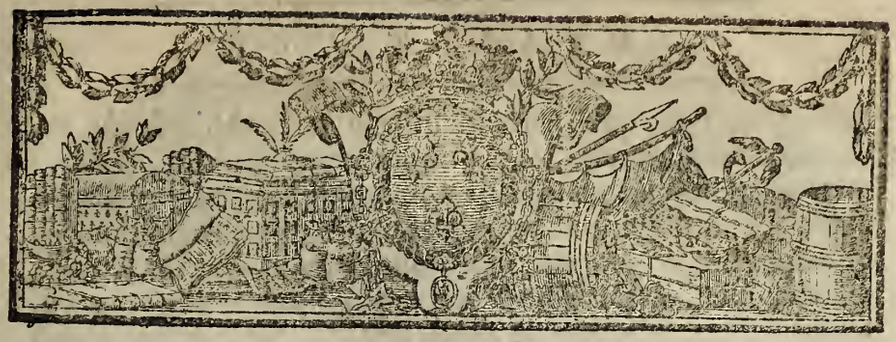

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la convocation des ÉTATS-GÉNÉRAUX du royaume.

Du 5 juillet 1788.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fait connoître, au mois de novembre dernier, ſon intention de convoquer les états-généraux du royaume, ſa majeſté a ordonné auſſi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière & utile à ſes peuples.

Il réſulte du compte que ſa majeſté s'eſt fait rendre des recherches faites juſqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des états préſentent aſſez de détails ſur leur police, leurs ſéances & leurs fonctions; mais qu'il n'en eſt pas de même ſur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les lettres de convocation ont été adreſſées, tantôt aux baillis & ſénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces.

Que les derniers états, tenus en 1614, ont été convoqués par

bailliages, mais qu'il paroît auſſi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces; que depuis il eſt arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondiſſement des bailliages; que pluſieurs provinces ont été réunies à la France, & qu'ainſi on ne peut rien déterminer par l'uſage à leur égard; qu'enfin rien ne conſtate d'une façon poſitive la forme des élections, non plus que le nombre & la qualité des électeurs & des élus.

Sa majeſté a cependant conſidéré que ſi ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des états-généraux, on ne pourroit recueillir l'effet ſalutaire qu'on en doit attendre; que le choix des députés pourroit être ſujet à des conteſtations; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richeſſes & à la population de chaque province; que les droits de certaines provinces & de certaines villes pourroient être compromis; que l'influence des différens ordres pourroit n'être pas ſuffiſamment balancée; qu'enfin, le nombre des députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

Sa majeſté cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées; mais lorſqu'elles ne pourront être conſtatées, elle ne veut ſuppléer au ſilence des anciens monumens qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de ſes ſujets, afin que leur confiance ſoit plus entière dans une aſſemblée vraiment nationale par ſa compoſition comme par ſes effets.

En conſéquence, le roi a réſolu d'ordonner que toutes les recherches poſſibles ſoient faites dans tous les dépôts de chaque province, & ſur tous les objets qui viennent d'être énoncés;

Que le produit de ces recherches ſoit remis aux états provinciaux & aſſemblées provinciales & de diſtrict de chaque province, qui feront connoître à ſa majeſté leurs vœux, par des mémoires ou obſervations qu'ils pourront lui adreſſer.

Sa majeſté recueille avec ſatisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'eſt promis des aſſemblées provinciales: quoi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

qu'elles ne puiſſent pas, comme les états provinciaux, députer aux états-généraux, elles offrent cependant à ſa majeſté un moyen facile de communiquer avec ſes peuples, & de connoître leur vœu ſur ce qui les intéreſſe.

Le roi eſpère ainſi procurer à la nation la tenue d'états la plus régulière & la plus convenable; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée; établir dans la compoſition de chacun des trois ordres la proportion & l'harmonie qu'il eſt ſi néceſſaire d'y entretenir; aſſurer à cette aſſemblée la confiance des peuples, d'après le vœu deſquels elle aura été formée; enfin, la rendre ce qu'elle doit être, l'aſſemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les officiers municipaux des villes & communautés du royaume, dans leſquelles il peut s'être fait quelques élections aux états-généraux, ſeront tenus de rechercher inceſſamment dans les greffes deſdites villes & communautés tous les procès-verbaux & pièces concernant la convocation des états, & les élections faites en conſéquence, & d'envoyer ſans délai leſdits procès-verbaux & pièces, ſavoir, aux ſyndics des états provinciaux & aſſemblées provinciales, dans les provinces où il n'y a pas d'aſſemblée ſubordonnée auxdits états provinciaux ou aux aſſemblées provinciales; & dans celles où il y a des aſſemblées ſubordonnées, aux ſyndics deſdites aſſemblées ſubordonnées, ou à leurs commiſſions intermédiaires.

II.

SERONT tenus les officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leur juridiction, & d'en envoyer le réſultat à M. le garde des ſceaux, que ſa majeſté a chargé de communiquer ledit réſultat auxdits ſyndics & commiſſions intermédiaires.

III.

SA majeſté invite, dans chacune des provinces de ſon royaume, tous ceux qui auront connoiſſance deſdits procès-verbaux, pièces ou renſeignemens relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits ſyndics.

IV.

L'INTENTION de ſa majeſté eſt que de leur côté leſdits ſyndics & commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires; & ſeront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits états & aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits ſyndics à M. le garde des ſceaux.

V.

DANS les provinces où il y a des aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites aſſemblées ſera remis avec toutes les pièces qui y ſeront jointes à l'aſſemblée ſupérieure, qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le garde des ſceaux, avec le vœu, les mémoires & les pièces qui lui auront été remiſes par les aſſemblées ſubordonnées.

VI.

AU cas où toutes leſdites recherches ne ſeroient pas parvenues auxdits ſyndics avant la tenue prochaine des états & aſſemblées, ſa majeſté, voulant que les réſultats qu'elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raiſon du défaut deſdites pièces & renſeignemens, leſdites aſſemblées, tant ſubordonnées que ſupérieures, ne puiſſent ſe diſpenſer de former un vœu & de dreſſer un mémoire ſur les objets relatifs au préſent arrêt, ſauf aux ſyndics & commiſſions intermédiaires à envoyer, après la ſéparation deſdites aſſemblées, les pièces nouvelles & intéreſſantes qui pourroient leur parvenir.

VII.

Si dans quelques-unes desdites assemblées il y avoit diversité d'avis, l'intention de sa majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé; autorise même sa majesté tout député desdites assemblées à joindre au mémoire général de l'assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

VIII.

Sa majesté invite en même-temps tous les savans & personnes instruites de son royaume, & particulièrement ceux qui composent l'académie des inscriptions & belles-lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignemens & mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

IX.

Aussi-tôt que lesdits mémoires, renseignemens & éclaircissemens seront parvenus à M. le garde des sceaux, sa majesté s'en fera rendre compte, & se mettra à portée de déterminer d'une manière précise ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des états-généraux, & pour rendre leur assemblée aussi nationale & aussi régulière qu'elle doit l'être.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé le B.on de Breteuil.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe au 1.er mai prochain la tenue des États-Généraux du royaume, & ſuſpend juſqu'à cette époque le rétabliſſement de la Cour plénière.

Du 8 août 1788.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI, en ordonnant par l'arrêt de ſon conſeil, du 5 juillet dernier, que les réſultats preſcrits audit arrêt lui fuſſent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, ſa majeſté a voulu ſe mettre à portée de convoquer les états-généraux de ſon royaume immédiatement après qu'elle ſe ſeroit fait rendre compte deſdits réſultats; & elle ne pouvoit choiſir une époque plus rapprochée, puiſqu'avant & pour cette convocation il étoit néceſſaire d'aſſembler les états provinciaux dans les provinces où ils exiſtent, de les rétablir dans quelques provinces où ils étoient ſuſpendus, & de déterminer les préliminaires des élections, ſur-tout dans les provinces réunies à la France depuis 1614; enfin, de prendre une ſaiſon plus commode que l'hiver pour le tranſport & la réunion des députés de toutes les parties du royaume. Depuis que cet arrêt a été rendu, ſa majeſté a pris des éclairciſſemens, tant ſur le lieu que ſur le temps auquel leſdits états-généraux peuvent être aſſemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils ſe tiendront; mais elle peut annoncer à ſes ſujets que leur aſſemblée eſt fixée au 1.er mai prochain; & c'eſt avec ſatisfaction que ſa majeſté enviſage le moment où elle ſe trouvera environnée des repréſentans de la nation généreuſe & fidèle qu'elle a le bonheur de

gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle & de leur amour, elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins & tranquilles succéder à des jours d'orage & d'inquiétude, l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, & la France jouir sans altération du poids & de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses & le caractère de ses habitans. Sa majesté a en même-temps considéré que, les états-généraux devant être assemblés au 1.er mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle est fixée l'assemblée de la cour plénière, dont elle a ordonné le rétablissement; que, pendant ce court espace de temps, & à la veille des états-généraux, aucune loi commune à tout le royaume ne seroit envoyée à cette cour; qu'ainsi elle seroit, pendant ces cinq mois, sans exercice & sans fonctions; & comme sa majesté est en même-temps informée que le rétablissement de cette cour a excité parmi un grand nombre de ses sujets des alarmes & des inquiétudes que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, elle a résolu de suspendre ce rétablissement jusqu'à la tenue des états-généraux, & d'attendre sur l'existence de cette cour, ainsi que sur sa composition & son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé & déterminé l'époque des états-généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière, sa majesté a la confiance que si avec fermeté & constance, quoiqu'avec les restrictions & modifications nécessaires & que peuvent exiger les besoins de certains ressorts & les priviléges de certaines provinces, elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun doute à ses sujets qu'elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts : c'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables; que les degrés de juridiction & les tribunaux ne soient pas indiscrètement multipliés; enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice, par l'impossibilité d'y avoir

recours. Auſſi ſa majeſté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ſes peuples; & fidèle au ſyſtême dont l'intérêt public, encore plus que celui de ſon autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolérera pas qu'aucuns corps particuliers tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites, en même-temps qu'elle ſe plaît à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que les états-généraux de ſon royaume ſeront aſſemblés au 1.er mai prochain, dans le lieu qui ſera à cet effet déterminé par ſa majeſté. Ordonne de nouveau ſa majeſté, que les réſultats qu'elle a demandés par l'arrêt du 5 juillet dernier lui ſoient remis au plus tard au terme preſcrit par ledit arrêt, pour être, auſſi-tôt après ladite remiſe, expédié les lettres de convocation néceſſaires; & juſqu'à ce que leſdits états ſoient aſſemblés, ſa majeſté a ſuſpendu & ſuſpend le rétabliſſement de la cour plénière ordonné par l'édit du mois de mai dernier. Ordonne ſa majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tout le royaume. Enjoint au ſieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, d'y tenir la main. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le huit août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

DÉCLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que l'assemblée des États-Généraux aura lieu dans le courant de janvier de l'année 1789, & que les officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions

Donnée à Versailles, le 23 Septembre 1788.

Registrée en parlement, le 25 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Animés constamment par le désir d'opérer le bien de l'état, nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregistrées en notre présence le 8 mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples : ainsi, les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites conformément aux vues que nous avons toujours annoncées ; elles ont servi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés ; & puisque différentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des états-généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inséparables de

l'éloignement où ſont pluſieurs provinces des tribunaux ſupérieurs ; mais, comme nous ne tenons eſſentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des états-généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières réſolutions juſqu'après la tenue des états-généraux. C'eſt par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où, éclairés par la nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques diſpoſitions de la juriſprudence criminelle qui intéreſſent notre humanité, & nous enverrons inceſſamment à nos cours une loi où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, & nous éviterons en même-temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire ; nous en acquérons chaque jour la triſte expérience, mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir & de le chercher : nous invitons nos cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la juſtice ; & nous nous confions aſſez à la pureté de leur zèle pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par aucune conſidération perſonnelle. Le moment eſt venu où tous les ordres de l'état doivent concourir au bien public, & nos cours ſe plaiſent à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable. Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale ceux de nos ſujets qui, par leur zèle & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées ; & quand nous éloignons de notre ſouvenir tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos ſujets, nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues

de sagesse, de justice & de bonté que nous avons consignées dans cette loi, & que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'assemblée des états-généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II.

ORDONNONS en conséquence que tous les officiers de nos cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III.

VOULONS pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de mai dernier.

IV.

PRESCRIVONS néanmoins que tous les jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V.

N'ENTENDONS point cependant interdire aux parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits jugemens.

VI.

IMPOSONS un silence absolu à nos procureurs-généraux & autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens édits.

VII.

AVONS dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement à

nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

La cour, perſiſtant dans les principes qui ont dicté ſes arrêtés des 3 & 5 mai dernier, & dans ſes délibérations ſubſéquentes, oüi & ce requérant le procureur-général du roi, ordonne que ladite déclaration ſera regiſtrée au greffe de la cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'on puiſſe induire du préambule, ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la cour eût beſoin d'un rétabliſſement pour reprendre des fonctions que la violence ſeule avoit ſuſpendues; ſans que le ſilence impoſé au procureur-général du roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édits & déclarations du 8 mai dernier, puiſſe empêcher la cour de prendre connoiſſance des délits que la cour ſeroit dans l'obligation de pourſuivre; ſans que l'on puiſſe induire des articles IV & V, que les jugemens y mentionnés ne ſoient pas ſujets à l'appel; & ſans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas ſubi examen & prêté ſerment en la cour, ſuivant les ordonnances, arrêts & réglemens de ladite cour, puiſſent exercer les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs : & ne ceſſera ladite cour, conformément à ſon arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les états-généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain, ſoient régulièrement convoqués & compoſés, & ce ſuivant la forme obſervée en 1614; & copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi eſdits ſièges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, les pairs y ſéant, le vingt-cinq ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour la convocation d'une assemblée de Notables au 3 novembre prochain.

Du 5 Octobre 1788.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI, occupé de la composition des états-généraux que sa majesté se propose d'assembler dans le cours du mois de janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la monarchie, & sa majesté a vu que ces formes avoient souvent différé les unes des autres d'une manière essentielle.

Le roi auroit désiré que celles suivies pour la dernière tenue des états-généraux eussent pu servir de modèle en tous les points; mais sa majesté a reconnu que plusieurs se concilieroient difficilement avec l'état présent des choses, & que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du tiers-état avoient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *bonnes villes*, en sorte que les autres villes de France, en très-grand nombre, & dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers états-généraux, n'eurent aucun représentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appelés à

concourir par leurs suffrages à l'élection des députés aux états-généraux.

Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du tiers-état; mais dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du tiers fut presqu'entièrement composé de personnes qualifiées nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.

Que les élections étoient faites par bailliages, & chaque bailliage avoit à-peu-près le même nombre de députés, quoiqu'ils différassent considérablement les uns des autres en étendue, en richesse & en population.

Que les états-généraux se divisèrent, à la vérité, en douze gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces sections, étoient recueillies par bailliage, & qu'ainsi le plus petit & le plus grand avoient une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les gouvernemens, plusieurs étant de moitié au-dessous des autres, soit en étendue, soit en population.

Que les inégalités entre les bailliages & sénéchaussées sont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les dispositions appropriées aux états-généraux, & l'on s'est principalement occupé des convenances relatives à l'administration de la justice.

Que le nombre des bailliages ou sénéchaussées, dans la seule partie du royaume soumise en 1614 à la domination Françoise, est aujourd'hui considérablement augmenté.

Que les provinces réunies au royaume depuis cette époque, en y comprenant les Trois-Évêchés, qui n'eurent point de députés aux états-généraux, représentent aujourd'hui près de la septième partie du royaume.

Qu'ainſi, la manière dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les états-généraux ne peut être réglée par aucun exemple ; & la forme uſitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la ſeule province de Lorraine il y a trente-cinq bailliages, diviſion qui n'a aucune parité avec le petit nombre de bailliages ou ſénéchauſſées dont pluſieurs généralités du royaume ſont compoſées.

Que les élections du clergé eurent lieu d'une manière très-différente, ſelon les diſtricts & ſelon les diverſes prétentions auxquelles ces élections donnèrent naiſſance.

Que le nombre reſpectif des députés des différens ordres ne fut pas déterminé d'une manière uniforme dans chaque bailliage ; en ſorte que la proportion entre les membres du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état, ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de conteſtations relatives aux élections conſumèrent une grande partie de la tenue des derniers états-généraux, & qu'on ſe plaignit fréquemment de la diſproportion pour la répartition des ſuffrages.

Sa majeſté, frappée de ces diverſes conſidérations & de pluſieurs autres moins importantes, mais qui réunies enſemble méritent une ſérieuſe attention, a cru ne devoir pas reſſerrer dans ſon conſeil l'examen d'une des plus grandes diſpoſitions dont le gouvernement ait jamais été appelé à s'occuper. Le roi veut que les états-généraux ſoient compoſés d'une manière conſtitutionnelle ; que les anciens uſages ſoient reſpectés dans tous les règlemens applicables au temps préſent, & dans toutes les diſpoſitions conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation. Le roi attend avec confiance des états-généraux de ſon royaume la régénération du bonheur public & l'affermiſſement de la puiſſance de l'empire François. L'on doit donc être perſuadé que ſon unique déſir eſt de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. Sa majeſté a donc penſé qu'après cent ſoixante & quinze ans d'interruption des états-généraux, & après de grands changemens ſurvenus dans pluſieurs parties

essentielles de l'ordre public, elle ne pouvoit prendre trop de précautions, non-seulement pour éclairer sûrement ses déterminations, mais encore pour donner au plan qu'elle adoptera la sanction la plus imposante. Animée d'un pareil esprit, & cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tous les sentimens de son cœur, sa majesté a considéré comme le parti le plus sage d'appeler auprès d'elle, pour être aidée de leurs conseils, les mêmes notables assemblés par ses ordres au mois de janvier 1787, & dont le zèle & les travaux ont mérité son approbation & obtenu la confiance publique.

Ces notables ayant été convoqués la première fois pour des affaires absolument étrangères à la grande question sur laquelle le roi veut aujourd'hui les consulter, le choix de sa majesté manifeste encore davantage cet esprit d'impartialité qui s'allie si bien à la pureté de ses vues. Le nombre des personnes qui composeront cette assemblée ne retardera pas leurs délibérations, puisque ce nombre même affermira leur opinion par la confiance qui naît du rapprochement des lumières ; & sans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchise que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes distingués, & comptables uniquement de leur zèle pour le bien public. Sa majesté apperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentimens & des opinions; elle veut y mettre sa force; elle veut y chercher son bonheur; & elle secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les personnes qui ont formé en 1787 l'assemblée des notables seront de nouveau convoquées pour se trouver réunies en sa ville de Versailles, le 3 du mois de novembre prochain, suivant les lettres particulières qui seront adressées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement sur la manière la plus régulière & la plus convenable de procéder à la formation des états-généraux

de

de 1789; à l'effet de quoi sa majesté leur fera communiquer les différens renseignemens qu'il aura été possible de se procurer sur la constitution des précédens états-généraux, & sur les formes qui ont été suivies pour la convocation & l'élection des membres de ces assemblées nationales, de manière qu'elles puissent présenter un avis dans le cours dudit mois de novembre; & sa majesté se réserve de remplacer par des personnes de même qualité & condition ceux d'entre les notables de l'assemblée de 1787 qui sont décédés, ou qui se trouveroient valablement empêchés.

FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Portant convocation d'une assemblée des anciens États de Franche-Comté.

Du 1.er Novembre 1788.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI ayant voulu confirmer aux provinces de son royaume une partie de leur administration intérieure, & se servir du zèle & des lumières de leurs représentans pour remplir sûrement ses vues de bienfaisance, avoit formé le projet d'établir dans chacune d'elles une assemblée provinciale; mais ses sujets de la Franche-Comté ont montré le vœu d'obtenir, par préférence, leurs anciens états provinciaux: & sa majesté considérant que ses intentions peuvent être remplies sous l'une & l'autre forme, & ayant égard aux représentations qui lui ont été faites, notamment par son parlement de Besançon, elle avoit fait inviter quelques personnes notables des trois ordres de se réunir pour lui présenter un projet de nouvelle formation d'états, qui, en se rapprochant autant qu'il seroit convenable de l'ancienne constitution du pays, se conciliât néanmoins avec les diverses dispositions qu'un changement dans l'ordre des choses paroît exiger; & comme, durant cet examen, la chambre ecclésiastique de la province & la noblesse assemblées, avec la permission du roi, pour concourir au même but, ont supplié sa majesté de convoquer les états du pays dans leur ancienne forme, afin d'avoir un avis encore plus éclairé sur la meilleure manière de constituer dorénavant cette assemblée, le roi a bien voulu adhérer à leur demande, d'après la connoissance que sa majesté a prise de leur délibération, laquelle annonce la ferme intention de proposer

des changemens conformes aux vues de juſtice & de ſageſſe qui animent ſa majeſté, & notamment d'admettre dans l'ordre du clergé un certain nombre de curés qui, par leur état & par leurs obligations journalières, ſe trouvent à portée de faire connoître les beſoins de la claſſe la plus indigente du peuple; d'avoir égard aux droits de la nobleſſe établie en Franche-Comté depuis 1666; d'admettre indiſtinctement dans les états des repréſentans de toutes les villes du pays, & notamment de Beſançon, ville impériale en 1666, & qui, devenue la capitale de la province, doit avoir une juſte influence ſur les affaires communes; d'appeler auſſi dans une proportion équitable les habitans des campagnes; & enfin de propoſer dans toutes les parties un plan fondé ſur les principes qui doivent diriger des établiſſemens de cette importance. Le roi, rempli de confiance dans ces diſpoſitions poſitivement énoncées dans la lettre du clergé & dans le procès-verbal de la nobleſſe, qui ont été vus dans ſon conſeil, s'eſt déterminé à permettre l'aſſemblée des états de Franche-Comté, conformément aux vœux qui lui ont été préſentés. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, agrée & permet que les états de Franche-Comté ſoient convoqués à Beſançon le 26 du préſent mois, dans la même forme qu'en 1666, à l'effet de délibérer ſur la qualité & le nombre de repréſentans qu'il conviendra de donner déſormais à chaque partie de la province, ſur la forme & l'époque des élections, l'ordre des ſéances, le rang entre les députés, la manière de voter & de délibérer, & ſur toutes les autres diſpoſitions qui peuvent concourir à la plus parfaite organiſation des aſſemblées de cette nature, & au plus grand bien de la province; de tout quoi il ſera dreſſé un plan ou projet de formation qui ſera préſenté à ſa majeſté, pour y être ſtatué en ſon conſeil, ainſi qu'il appartiendra.

FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* DE LOMÉNIE, C.TE DE BRIENNE.

RÉSULTAT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Versailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des états-généraux, sa majesté en a adopté les principes & les vues, & elle a ordonné ce qui suit :

1°. Que les députés aux prochains états-généraux seront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population & des contributions de chaque bailliage.

3°. Que le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres réunis, & que cette proportion sera établie par les lettres de convocation.

4°. Que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner.

5°. Que le rapport fait à sa majesté sera imprimé à la suite du présent résultat. FAIT à Versailles, le roi étant en son conseil, le vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT

FAIT AU ROI, DANS SON CONSEIL,

PAR LE MINISTRE DE SES FINANCES.

SIRE,

LES notables, convoqués par vos ordres, ſe ſont livrés avec application à l'examen des diverſes queſtions ſur leſquelles ils avoient été conſultés par votre majeſté, & à meſure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert pluſieurs difficultés qu'il étoit important de réſoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour ſur divers détails eſſentiels; & en fixant ainſi beaucoup d'incertitudes, en diſſipant pluſieurs obſcurités embarraſſantes, ils ont éclairé la marche de l'adminiſtration.

Votre majeſté, qui a pris connoiſſance du procès-verbal des différens bureaux, a pu juger par elle-même de la vérité de ces obſervations.

Elle a vu en même-temps que trois queſtions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions; & puiſque l'une, ſur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le royaume, il eſt indiſpenſable de les ſoumettre particulièrement à la déciſion de votre majeſté.

Les trois queſtions dont je viens de parler ſont celles-ci :

1°. Faut-il que le nombre des députés aux états-généraux ſoit le même pour tous les bailliages indiſtinctement, ou ce nombre doit-il être différent ſelon l'étendue de leur population ?

2°. Faut-il que le nombre des députés du tiers-état ſoit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce

nombre ne doit-il compoſer que la troiſième partie de l'enſemble?

3°. Chaque ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des députés que dans ſon ordre?

Sur la première queſtion.

La majorité des notables a été d'avis que le nombre des députés devoit être le même pour chaque bailliage; mais pluſieurs bureaux paroiſſent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque bailliage. Un travail très-étendu, que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux notables dans un état d'imperfection; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme, il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614 a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands bailliages devoient avoir le même nombre de députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614 on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux états-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités; mais aujourd'hui que les lumières ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la juſtice. Ces inégalités ſont grandes, ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La sénéchaussée de Poitiers contient. . . . 692,810 ames.
Le bailliage de Gex. . . . . 13,052.
Le bailliage de Vermandois. . . . . 674,504.
Celui de Dourdan. . . . . 7,462.

Il n'y a qu'une seule opinion dans le royaume, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il sera possible, le nombre de députés de chaque bailliage à sa population; & puisque l'on peut en 1788 établir cette proportion d'après des connoissances certaines, il seroit évidemment déraisonnable de délaisser ces moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raisonnemens trop métaphysiques dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la nation seroient aussi bien représentés par les députés d'un petit bailliage que par les députés d'un grand; & qu'ainsi les représentans de ces deux bailliages pouvoient rester en nombre égal, sans inconvénient, & jouir ainsi d'une influence pareille dans l'assemblée des états-généraux. Il suffit pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême, & de demander si le député d'une paroisse devroit, dans une province, avoir le même suffrage, le même degré d'influence que les représentans de deux ou trois cents communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles, quand il est question des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut observer, à la vérité, que si dans chaque ordre aux états-généraux on opine par bailliages & non par têtes, l'ancienne disparité, à laquelle on propose au roi de remédier, subsisteroit également; mais tout ce que votre majesté peut faire, c'est de mettre les états-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération. D'ailleurs, en supposant même que les opinions se réglassent par bailliages, les plus considérables d'entre ces districts ayant une grande diversité d'intérêts à faire connoître, il seroit encore raisonnable de leur accorder plus de représentans qu'aux bailliages dont l'étendue & la population seroient infiniment moins importantes.

Sur la seconde question.

FAUT-IL que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis ? ou ce nombre doit-il composer simplement la troisième partie de l'ensemble ?

Cette question, la plus importante de toutes, divise en ce moment le royaume. L'intérêt qu'on y attache est peut-être exagéré de part & d'autre; car, puisque l'ancienne constitution ou les anciens usages autorisent les trois ordres à délibérer & voter séparément aux états-généraux, le nombre des députés dans chacun de ces ordres ne paroît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il seroit sans doute à désirer que les ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal & semblable; mais cette détermination même dépendant du vœu distinct des trois ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'état qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, & semer ainsi la discorde entre les trois ordres de l'état, est sous ce rapport seul de la plus grande importance; & votre majesté doit découvrir avec peine qu'elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des députés du tiers-état, sans mécontenter une partie des trois ordres de la nation, & vos ministres, que l'on aime souvent à juger avec sévérité, ne doivent pas se dissimuler les difficultés qui les attendent; mais leur devoir n'est pas moins d'exprimer leurs sentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit sans doute une grande tâche que d'avoir à présenter aux états-généraux l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les finances; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il, à l'aspect des désunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage? non, sans doute, il s'en faut bien; mais il est permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obstacles.

L'on

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des députés du tiers-état à la moitié des repréſentans des deux autres ordres réunis,

1°. La majorité décidée des notables.

2°. Une grande partie du clergé & de la nobleſſe.

3°. Le vœu prononcé de la nobleſſe de Bretagne.

4°. Le ſentiment connu de pluſieurs magiſtrats, tant du conſeil du roi que des cours ſouveraines.

5°. Une ſorte d'exemple tiré des états de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, aſſemblées diviſées en trois ordres, & où cependant le tiers-état eſt moins nombreux que la nobleſſe & le clergé.

6°. Enfin, pluſieurs princes du ſang dont les ſentimens ſe ſont manifeſtés d'une manière poſitive.

On voit, d'un autre côté, en faveur de l'admiſſion du tiers-état dans un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis,

1°. L'avis de la minorité des notables, entre leſquels on compte pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur rang dans la nobleſſe & dans le clergé.

2°. L'opinion de pluſieurs gentilshommes qui n'étoient pas dans l'aſſemblée des notables.

3°. Le vœu des trois ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par diverſes commiſſions ou bureaux intermédiaires des adminiſtrations provinciales; demande que ces adminiſtrations auroient vraiſemblablement appuyée, ſi elles avoient tenu leurs ſéances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne conſtitution des états de Languedoc, & de la formation récente des états de Provence & du Hainaut, où le tiers-état eſt en nombre égal aux deux autres ordres.

6°. Le dernier arrêté du parlement de Paris, où, ſans prononcer ſur l'égalité du nombre entre le tiers-état & les deux autres ordres, le parlement s'explique de la manière ſuivante : « A l'égard du nombre, celui des députés reſpectifs n'étant » déterminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſtant pour

» aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'inten-
» tion de la cour d'y suppléer; ladite cour ne pouvant, sur cet
» objet, que s'en rapporter à la sagesse du roi sur les mesures
» nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que
» la raison, la liberté, la justice & le vœu général peuvent
» indiquer ».

7°. Enfin, & par-dessus tout, les adresses sans nombre des villes & des communes du royaume, & le vœu public de cette vaste partie de vos sujets connue sous le nom de tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit sourd de l'Europe entière, qui favorise confusément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions si opposées, je rappellerai en peu de mots à votre majesté les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission régulière du tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers ordres réunis, l'exemple de 1614 & de plusieurs tenues d'états précédens: les lettres de convocation portoient, *un de chaque ordre.*

On représente que si votre majesté se croyoit en droit de changer cet ordre de choses, on ne sauroit déterminer la mesure des altérations que le souverain pourroit apporter aux diverses parties constitutives des états-généraux.

Votre majesté, ayant assemblé les notables de son royaume, & leur ayant demandé leurs avis, trouveroit sûrement une sorte de satisfaction & de convenance à suivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix; il seroit agréable à votre majesté de pouvoir donner une marque de déférence à une assemblée composée de personnes recommandables à tant de titres, & qui, en discutant les questions soumises à leur examen, se sont livrées avec zèle & sincérité à la recherche du point de décision le plus juste & le plus conforme au bien de l'état.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers ordres, l'on contrarie les anciens

principes du gouvernement François, & l'on bleſſe en quelque manière l'eſprit de la monarchie.

On peut dire que ces deux premiers ordres ſont liés au ſouverain, par leur ſupériorité même ſur le troiſième, puiſque cette ſupériorité eſt maintenue par toutes les gradations d'états dont le monarque eſt à-la-fois le conſervateur & le dernier terme.

On préſume que le tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers ordres, annonce le deſſein d'amener les états-généraux à délibérer en commun.

On obſerve, dans un autre ſens, que ſi ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occaſions, on rendroit plus incertain l'aſſentiment des deux premiers ordres à une pareille diſpoſition, ſi le nombre des députés du tiers-état étoit égal à ce lui des deux premiers ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au tiers-état que l'abolition des privilèges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de notables dans la nobleſſe & dans le clergé.

On croit que le tiers-état, & alors on l'appelle *le peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes prétentions, & que la première une fois ſatisfaite, une ſuite d'autres demandes pourront ſe ſuccéder, & nous approcher inſenſiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du tiers-état: il eſt conſidérable en nombre; mais, épars & diſtrait par diverſes occupations lucratives, il ne prend aux queſtions politiques qu'un intérêt momentané; il a beſoin d'être ſoutenu par des écrits, & il ſe laſſe de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers ordres, comme toutes les aſſociations dont l'étendue eſt circonſcrite, ſont, au contraire ſans, ceſſe éveillés par l'intérêt habituel qui leur eſt propre; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent inſenſiblement des voix par l'effet de leur crédit & par l'aſcendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs ſur le nombre des citoyens qui compoſent

le tiers-état, & l'on reſſerre ce nombre en ſéparant de ſa cauſe, ou plutôt de ſon parti, tous ceux qui, par ignorance ou par miſère, ne ſont que les ſerviteurs des riches de tous les états, & ſe montrent abſolument étrangers aux conteſtations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière claſſe ſeroient plus à la ſuite des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs avec leſquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne ſeroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers ordres, qui n'ont rien à acquérir, & qui ſont contens de leurs privilèges & de leur état politique, ont moins d'intérêt que le tiers-état à la réunion des trois ordres en états-généraux; ainſi, s'ils n'étoient pas entraînés par un ſentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les meſures qui éloigneroient par des oppoſitions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces états.

Enfin, les deux premiers ordres connoiſſent mieux que le troiſième la cour & ſes orages; & s'ils le vouloient, ils concerteroient avec plus de ſûreté les démarches qui peuvent embarraſſer le miniſtère, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante.

Je crois avoir indiqué les principales conſidérations qui peuvent favoriſer auprès du roi les prétentions contraires à la demande du tiers-état: je vais parcourir de même en abrégé celles qui en doivent être l'appui; elles fixeront pareillement l'attention de votre majeſté.

On accuſe le tiers-état de vouloir empiéter ſur les deux premiers ordres, & il ne demande qu'autant de repréſentans, autant de défenſeurs pour les communes ſoumiſes à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonſcrit des citoyens qui jouiſſent de privilèges ou d'exceptions favorables.

Il reſteroit encore aux deux premiers ordres tout l'aſcendant qui naît de la ſupériorité d'état & des diverſes graces dont ils ſont les diſtributeurs, ſoit par leurs propres moyens, ſoit par leur crédit à la cour & près des miniſtres.

Cette dernière obſervation eſt tellement juſte, que dans les aſſemblées d'états où les trois ordres délibèrent quelquefois en

commun, il eſt connu par expérience qu'aux momens où le tiers-état ſe ſent intimidé par l'opinion de ceux qu'il eſt dans l'habitude de reſpecter, il demande à ſe retirer dans ſa chambre, & c'eſt en s'iſolant ainſi qu'il reprend du courage & retrouve ſes forces.

Le titre des lettres de convocation de 1614 & des précédentes aſſemblées nationales eſt contraire à la demande du tiers-état; mais les faits y ſont favorables, puiſqu'en réalité le nombre des députés de cette claſſe de citoyens a toujours paſſé la troiſième partie du nombre général des députés.

Au commencement du quatorzième ſiècle, Philippe-le-Bel, guidé par une vue ſimplement politique, a pu introduire le tiers-état dans les aſſemblées nationales; votre majeſté, à la fin du dix-huitième, déterminée ſeulement par un ſentiment d'équité, n'auroit-elle pas le droit de ſatisfaire au vœu général des communes de ſon royaume, en leur accordant un petit nombre de repréſentans de plus qu'elles n'ont eu à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux ſiècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choſes. Les richeſſes mobiliaires & les emprunts du gouvernement ont aſſocié le tiers-état à la fortune publique; les connoiſſances & les lumières ſont devenues un patrimoine commun; les préjugés ſe ſont affoiblis; un ſentiment d'équité général a été noblement ſoutenu par les perſonnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les diſtinctions. Par-tout les ames ſe ſont animées, les eſprits ſe ſont exhauſſés, & c'eſt à un pareil eſſor que la nation doit en partie le renouvellement des états-généraux; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, ſi, depuis le prince juſqu'aux ſujets, un reſpect abſolu pour les derniers uſages eût paru la ſeule loi.

L'ancienne délibération par ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois ordres & par l'approbation du roi, le nombre des députés du tiers-état n'eſt juſques-là qu'un moyen de raſſembler toutes les connoiſſances utiles au bien de l'état; & l'on ne peut conteſter que cette variété de connoiſſances appartient ſur-tout à l'ordre du tiers-état, puiſqu'il eſt

une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du commerce intérieur & extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager, le crédit public, l'intérêt & la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des privilèges, & tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cause du tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentimens généreux, les seuls que l'on puisse manifester hautement; ainsi, elle sera constamment soutenue, & dans les conversations & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui lisent ou qui écoutent.

Votre majesté a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profession pour elle dans toutes les supplications des villes & des communes qui lui ont été adressées. Votre majesté a sans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admission des députés du tiers-état aux états-généraux dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il est juste, naturel & raisonnable que votre majesté prenne en considération particulière l'intérêt qu'une si nombreuse partie de ses sujets attache à la décision de cette question.

On dit que dans l'assemblée des états-généraux, les deux premiers ordres examineront la pétition du tiers-état, & que peut-être alors ils y accéderont; mais si, selon l'avis de plusieurs publicistes & selon l'arrêté du parlement de Paris, le nombre respectif des trois ordres opinant séparément peut être légitimement déterminé par le roi, seroit-il absolument égal que le tiers-état obtînt de votre majesté ou des deux autres ordres de son royaume le succès de ses sollicitations? & peut-il être indifférent à votre majesté d'être la première à lui accorder une justice ou un bienfait?

Il est remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynaut, le Dauphiné, enverront nécessairement, selon leurs formes constitutives, autant de députés du tiers-état que des deux premiers ordres.

Ces deux ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le tiers-état beaucoup de perſonnes ſont aſſociées en quelque manière aux privilèges de la nobleſſe ; ce ſont les habitans des villes connues ſous le nom de *villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la taille n'exiſte plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits ſur les conſommations, payés également par toutes les claſſes de citoyens.

On peut ſuppoſer, contre la vraiſemblance, que, les trois ordres venant à faire uſage réciproquement de leurs droits d'oppoſition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des états-généraux, que, d'un commun accord, & ſollicités par l'intérêt public, ils déſiraſſent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du ſouverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une ſupériorité quelconque de ſuffrages. Une telle diſpoſition, ou toute autre du même genre, quoique néceſſitée par le bien de l'état, ſeroit peut-être inadmiſſible ou ſans effet, ſi les repréſentans des communes ne compoſoient pas la moitié de la repréſentation nationale.

La déclaration généreuſe que viennent de faire les pairs du royaume, ſi elle entraîne le ſuffrage de la nobleſſe & du clergé aux états-généraux, aſſurera à ces deux ordres de l'état des hommages de reconnoiſſance de la part du tiers-état ; & le nombre de ces hommages ſera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne ſubſiſteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au tiers-état une repréſentation nombreuſe, puiſqu'il importeroit que la ſageſſe des délibérations des états-généraux, que la bonté & la juſtice du ſouverain, fuſſent annoncées & expliquées dans tout le royaume par une diverſité d'interprètes & de garans ſuffiſante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

leur ruine et la mort.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un miniſtre. Les mécontentemens du troiſième n'ont pas cette puiſſance, mais ils affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du ſouverain.

Enfin, le vœu du tiers-état, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national; le temps le conſacrera, le jugement de l'Europe l'encouragera: & le ſouverain ne peut que régler dans ſa juſtice ou avancer dans ſa ſageſſe ce que les circonſtances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

Votre majeſté, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés ſur la queſtion ſoumiſe à ſon jugement, aura préſentes à l'eſprit toutes les conſidérations qui ne lui ſont pas rappelées dans ce mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ſes ordres, de donner mon avis avec les autres miniſtres de ſa majeſté, ſur l'objet eſſentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame & conſcience, & en fidèle ſerviteur de votre majeſté, je penſe décidément qu'elle peut & qu'elle doit appeler aux états généraux un nombre de députés du tiers-état égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par têtes, mais pour ſatisfaire le vœu général & raiſonnable des communes de ſon royaume, dès que cela ſe peut ſans nuire aux intérêts des deux autres ordres.

On a dit que ſi les communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de députés ſupérieur à celui qui ſeroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y oppoſer. Que ſignifieroit donc l'autorité du ſouverain, s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du déſordre? car c'en ſeroit un véritable, que la pleine liberté laiſſée au tiers-état de ſe conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ſes députés. La nobleſſe & le clergé, qui ont maintenant fixé leur attention ſur la quotité reſpective du nombre des repréſentans de chaque ordre, ne manqueroient pas d'excéder auſſi, dans leur députation, le nombre preſcrit; & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux états-généraux une foule de députés qui produiroit le déſordre & la confuſion.

Votre majeſté a des intentions droites, & ne veut que la juſtice envers tous & le bonheur de ſes peuples; & ce n'eſt

pas

pas selon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, votre majesté les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les ordres de son royaume; elle ne se déterminera dans la question présente, que par un sentiment de justice; & ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & servira de défense à tous les ordres de l'état. Ce seroit faire tort aux sentimens élevés de la noblesse, ce seroit mal juger de l'esprit de justice & de paix qui appartient au clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera votre majesté sur une question long-temps débattue, & dont le résultat ne doit conduire avec justice à aucune conséquence importante.

PROPOSITION.

JE crois que le nombre de mille députés ou environ est le plus convenable; il ne présente pas la crainte d'une trop grande confusion, & en même-temps il devient nécessaire pour représenter suffisamment la nation dans une circonstance si grave & si majeure, & où les plus grands intérêts de l'état pourront être traités.

Ce nombre de représentans des trois ordres devroit être réparti entre les grands bailliages, en raison combinée de leur population & de leurs contributions, & en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'états qui est dans l'usage de choisir des députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille députés entre les différens ordres de l'état seroit peut-être d'en accorder deux cents à l'ordre du clergé, trois cents à l'ordre de la noblesse, & cinq cents aux communes du royaume; mais comme votre majesté, sans le concours des états-généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à votre majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux ordres

privilégiés; & alors les mille députés qu'elle appeleroit aux états-généraux devroient être composés de deux cent cinquante du clergé, de deux cent cinquante de la noblesse, & de cinq cents du tiers-état.

On a rendu compte à votre majesté des diverses modifications qui pouvoient concilier ce doublement du tiers-état avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des lettres de convocation; ces lettres appeloient aux états-généraux *un de chaque ordre* : ainsi on auroit pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié des députés du tiers-état entre les villes principales du royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient deviendroit un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance seroit à peu-près semblable, & cette même disposition pourroit encore exciter la réclamation des autres communautés du royaume. Quelques objections naîtroient aussi de ce que les trois ordres se trouvant réunis & confondus dans les communes des villes, il faudroit par des réglemens nouveaux & particuliers séparer le tiers-état des autres classes de la société; & de pareils réglemens appliqués à un nombre très-considérable de villes entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que votre majesté accorde également à tous les ordres de son royaume, de chercher avec attention & avec suite tous les moyens qui pouvoient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions & leurs différens intérêts; mais, dans la circonstance où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposeroit peut-être à des contradictions difficiles à surmonter.

Votre majesté, en augmentant le nombre des députés du tiers-état aux assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; & puisqu'en toutes choses la manière la plus simple est la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une déli-

bération qui fera quelque jour une des époques glorieuſes du règne de votre majeſté.

On propoſeroit donc à votre majeſté d'exprimer ſes intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit obſerver cependant, que ſi votre majeſté veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilège en 1614, il faudroit les aſtreindre pour leurs élections aux diſpoſitions qui ſeront ſuivies dans les bailliages, afin que le nombre des députés du tiers-état ne puiſſe jamais excéder le nombre des députés des deux premiers ordres.

Sur la troiſième queſtion.

Chaque ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des députés que dans ſon ordre ?

Les lettres de convocation, ayant toujours porté *un de chaque ordre*, annonçoient par cette expreſſion, que les députés choiſis par un ordre devoient en faire partie. Cependant le parlement de Paris, aux termes de ſon arrêté du 5 décembre, ſemble penſer que la plus parfaite liberté dans l'élection de chaque ordre eſt conſtitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine aſſemblée des états-généraux, l'on fût en droit de s'oppoſer à tel uſage que chaque ordre pourroit faire de cette liberté; & cette conſidération doit engager le tiers-état à diriger ſon choix avec d'autant plus d'attention vers les perſonnes qui lui paroîtront le plus dignes de ſa confiance. La plus grande partie du tiers-état déſire que ſes députés ſoient néceſſairement pris dans ſon ordre; mais ſi les électeurs dans quelque bailliage penſoient différemment, & préféroient pour leur repréſentant un membre de la nobleſſe, ce ſeroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle ſeroit l'effet d'un choix parfaitement libre. Le tiers-état doit conſidérer:

Que les nobles choiſis par lui, pour ſes repréſentans, ne pourroient abandonner ſes intérêts ſans s'avilir.

Qu'il eſt dans la nobleſſe pluſieurs perſonnes auſſi zélées pour la cauſe du tiers-état & auſſi habiles à la défendre, que des députés choiſis dans ce dernier ordre.

Peut-être auſſi que dans le moment où la nobleſſe & le clergé paroiſſent véritablement diſpoſés à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils jouiſſent, il y auroit quelque convenance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raiſonnables de la défiance, & à voir ainſi ſans regret l'admiſſion de quelques gentilshommes dans ſon ordre, ſi cette admiſſion avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs Françoiſes, ce mélange, dans une proportion meſurée, auroit des avantages pour le tiers-état, & ſeroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts ſi néceſſaire.

Il eſt très-poſſible, à en juger par les diſpoſitions des deux premiers ordres, que la prochaine tenue des états-généraux ſoit la dernière où le tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des députés pris dans ſon ordre; car, ſi les privilèges pécuniaires qui ſéparent les intérêts des diverſes claſſes de la ſociété étoient une fois ſupprimés, le tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour repréſentant un gentilhomme ou un autre citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition ſera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs, qui rappellent à chaque inſtant au tiers-état ſon infériorité & l'affrontent inutilement, à cette heureuſe époque enfin ſi juſte & ſi déſirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'eſt-ce donc alors qui pourroit ſéparer les intérêts du tiers-état des intérêts des deux premiers ordres? le tiers-état, comme la nobleſſe, comme le clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la juſtice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puiſſance du royaume, au bonheur & à la gloire du ſouverain? Il n'entrera jamais dans l'eſprit du tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives ſeigneuriales ou honorifiques qui diſtinguent les deux premiers

ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes: il n'est aucun François qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre; que plusieurs tiennent à l'essence de la monarchie, & que jamais votre majesté ne permettroit qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les ministres de la religion ne voient donc dans le nombre des représentans du tiers-état aux états-généraux que les représentans, les indicateurs des besoins multipliés d'un grand peuple. Que la noblesse, à l'aspect de ces nombreux députés des communes, se rappele avec satisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ses ancêtres d'avoir sur les intérêts généraux de la nation une influence égale aux députés de tout un royaume. Que ces députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituans. Mais très-certainement, sire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentimens sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à votre majesté, & qui contiennent toutes la profession la plus expressive d'un dévouement sans bornes, & à votre majesté, & au secours de l'état. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le règne de votre majesté, & qui consacre ses vertus & l'amour de ses peuples.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! qu'on ne rende pas les efforts de votre majesté inutiles, par un esprit de discorde, & que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien! Votre majesté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de son clergé; c'est à lui d'inspirer par-tout l'amour de la paix; c'est à lui de croire aux vertus de son roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'ordre de la noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, & de soutenir les efforts généreux de votre majesté au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au mo-

ment où elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah! sire, encore un peu de temps & tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques: *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu depuis quelques années que des instans de bonheur;* touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincère & des sentimens d'un roi si digne d'être aimé! Vous le retrouverez ce bonheur, sire, vous en jouirez: vous commandez à une nation qui sait aimer, & que des nouveautés politiques auxquelles elle n'est pas encore faite distrayent pour un temps de son caractère naturel; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux & constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des états-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition: vous voulez de plus assurer le retour successif des états-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable. Votre majesté veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourroient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, sire, de concerter avec les états-généraux les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; & dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah, que font ces dépenses pour le bonheur!* ai-je entendu dire à votre majesté. Et en effet, chacun le sait, votre majesté a prescrit elle-même plusieurs réductions très-importantes

dans cette partie de ſes finances, & elle veut qu'on lui propoſe encore les économies dont les mêmes objets ſeront ſuſceptibles.

Votre majeſté, portant ſes regards ſur toutes les diſpoſitions qui peuvent concourir au bonheur public, ſe propoſe auſſi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ſes ſujets, en invitant les états-généraux à examiner eux-mêmes la grande queſtion qui s'eſt élevée ſur les lettres de cachet, afin que votre majeſté, par le concours de leurs lumières, connoiſſe parfaitement quelle règle doit être obſervée dans cette partie de l'adminiſtration.

Vous ne ſouhaitez, ſire, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'eſt par le même principe que votre majeſté eſt impatiente de recevoir les avis des états-généraux ſur la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à la preſſe & à la publicité des ouvrages relatifs à l'adminiſtration, au gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, ſire, vous préférerez avec raiſon aux conſeils paſſagers de vos miniſtres les délibérations durables des états-généraux de votre royaume; & quand vous aurez éprouvé leur ſageſſe, vous ne craindrez point de leur donner une ſtabilité qui puiſſe produire la confiance & les mettre à l'abri d'une variation dans les ſentimens des rois vos ſucceſſeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos ſujets, ou plutôt, ſire, vous n'avez que cette ſeule vue ſous différentes modifications, & c'eſt ſur-tout par ce genre de rapport avec vos peuples que votre autorité vous eſt chère; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-ſeulement pour la félicité des ſujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce ſont vos ſentimens, ſire, que j'ai eſſayé d'exprimer; ils deviennent un nouveau lien entre votre majeſté & l'auguſte princeſſe qui partage vos peines & votre gloire. Je n'oublierai jamais qu'elle me diſoit, il y a peu de temps: « Le roi ne ſe refuſera point aux ſacrifices qui » pourront aſſurer le bonheur public; nos enfans penſeront

» de même, s'ils ſont ſages; & s'ils ne l'étoient pas, le roi auroit » rempli un devoir en leur impoſant quelque gêne ».

Belles & louables paroles, que je priai ſa majeſté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute ſur la deſtinée de la France, ni ſur ſa puiſſance au-dehors, ſi, par un juſte partage des ſentimens qui vous animent, on s'empreſſe à faire ſervir la circonſtance actuelle au rétabliſſement de l'harmonie intérieure & à la conſtruction d'un édifice inébranlable de proſpérité & de bonheur.

Vous avez encore, ſire, le grand projet de donner des états provinciaux, au ſein des états-généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particulière de chaque province & la légiſlation générale. Les députés de chaque partie du royaume concerteront le plan le plus convenable, & votre majeſté eſt diſpoſée à y donner ſon aſſentiment, ſi elle le trouve combiné d'une manière ſage & propre à faire le bien ſans diſcorde & ſans embarras.

Votre majeſté une fois contente du zèle & de la marche régulière de ces états, & leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit votre majeſté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les détails de l'adminiſtration première.

Votre majeſté eſt encore déterminée à appuyer de ſon autorité tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts; mais en ſecondant les diſpoſitions généreuſes qui ont été manifeſtées par les princes, les pairs du royaume, & par les notables du clergé & de la nobleſſe, votre majeſté déſire cependant que, dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent les ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après avoir ſervi le roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'état, en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe,

&

& en honorant par ſes occupations les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à votre majeſté tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaiſantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien public. Seroit-il poſſible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinſſent mettre obſtacle à cette harmonie ſans laquelle les aſſemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'adminiſtration? Eſt-ce dans un moment de criſe qu'il faut ſe déſunir? eſt-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines diſputes? Eh quoi! les François qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un miniſtre impérieux, n'auroient-ils de réſiſtance qu'aux tendres efforts d'un roi bienfaiſant! Ah! que chacun de vous ſoit tranquille, oſerois-je leur dire: le plus droit, le plus intègre des princes environnera de ſon eſprit les délibérations des états-généraux; & ſon déſir le plus ardent, c'eſt que la proſpérité de l'état ne ſoit due qu'au zèle empreſſé de tous les ordres du royaume. Toute défiance anticipée ſeroit une véritable injuſtice. Hélas! en d'autres temps on ſe fût approché du trône avec tranſport, pour inſcrire dans un regiſtre national les déterminations de votre majeſté, & pour recevoir d'elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun accord. Non, je ne déſeſpère point qu'un pareil ſentiment ne renaiſſe encore, & qu'un nouvel ordre de choſes, joint à l'impreſſion des vertus de votre majeſté, & aux douces & ſenſibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet eſprit de déſunion que de malheureux événemens ont ſemé au milieu de nous, mais qui ſe perdra dans une ſuite de beaux jours dont il me ſera permis de voir l'aurore.

Je prie votre majeſté de me pardonner ſi je m'abandonne à ces ſentimens, en lui adreſſant la parole: je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laiſſent ſi peu de momens; mais c'eſt un guide auſſi que le ſentiment; & il ſeroit à déſirer que dans ces

grandes circonſtances tout le monde le ſuivît, & qu'on ſuſpendît pour un temps ces combinaiſons d'eſprit, ces anticipations exagérées qui égarent ſi facilement.

Qu'il me ſoit permis, après avoir entretenu votre majeſté d'une queſtion dont la déciſion eſt devenue ſi importante; qu'il me ſoit permis, après avoir réſumé les diverſes intentions de votre majeſté, relatives au plus grand avantage de ſes peuples; qu'il me ſoit permis, dis-je, de m'arrêter un moment ſur le bonheur particulier de votre majeſté. Il faut en convenir, la ſatisfaction attachée à un pouvoir ſans limites eſt toute d'imagination; car, ſi le ſouverain ne doit ſe propoſer que le plus grand avantage de l'état & la plus grande félicité de ſes ſujets, le ſacrifice de quelques-unes de ces prérogatives, pour atteindre à ce double but, eſt certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance; & c'eſt même le ſeul qui ne ſoit pas ſuſceptible de partage, puiſqu'il ne peut émaner que de ſon propre cœur & de ſa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité dérivent le plus ſouvent de l'aſcendant des miniſtres. Ce ſont eux qui, ſe trouvant preſque nuls au milieu d'un ordre conſtant & invariable, voudroient que tout fût conduit par les volontés inſtantanées du ſouverain, bien ſûrs d'avoir ainſi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutiſſent à eux, & à la variété des reſſorts qu'ils ſont agir. Mais, ſi votre majeſté arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caractères remarquables de ſon eſprit, elle verra que dans le plan général dont elle s'eſt formé l'idée, elle ne fait qu'aſſurer ſimplement l'exécution de la première & de la plus conſtante de ſes volontés, l'accompliſſement du bien public; elle ne fait qu'ajouter à ſes vues bienfaiſantes des lumières qui ne ſont jamais incertaines lorſqu'elles viennent du réſultat des vœux d'une aſſemblée nationale bien ordonnée: alors votre majeſté ne ſera plus agitée entre les divers ſyſtêmes de ſes miniſtres; elle ne ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences; elle

ne sera plus entraînée à soutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où elle commence à douter de la perfection des conseils qui lui ont été donnés; enfin, par une seule application grande & généreuse de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, votre majesté, en s'environnant des députés de la nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'état & à l'amour de ses peuples. Les déterminations que votre majesté a prises lui laisseront toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car les assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer; & s'il s'établit dans les finances de votre majesté un ordre immuable; si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer; si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, votre majesté jouira dans ses relations au-dehors d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle & bien ordonnée qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand votre majesté arrêtera son attention ou sur elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siècles, elle verra que sous l'une & l'autre considération, elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse. Votre majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le conseil de ses successeurs; & ce conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les siècles; enfin, les bienfaits de votre majesté s'étendront jusque sur le caractère national; car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, elle appuiera, elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si, par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par votre majesté venoit à s'écrouler; si les générations suivantes ne vouloient pas du bonheur que votre majesté leur auroit préparé, elle auroit fait encore un acte essentiel de sagesse en calmant, ne fût-ce que pendant son règne, cet esprit de dissention qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des députés du tiers-état devenoit un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestoit à votre majesté le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance par la plus grande partie de ses sujets, & qui conserve en entier les usages constitutifs des états-généraux; si chacun, se livrant à une impatience déraisonnable, ne vouloit pas attendre de ces états-généraux eux-mêmes la perfection dont chacun se forme une opinion différente; si l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le gouvernement, & au milieu de la fermentation présente, & au milieu de ce combat des usages & de l'équité, des formes & de la raison; enfin, si chacun, mécontent de ce qui manqueroit à ses désirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable auquel il faut tendre; si, par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'assemblée des états-généraux & à lasser l'honorable constance de votre majesté, & si votre volonté, sire, n'étoit pas suffisante pour vaincre ces obstacles: je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire; alors, cependant, quel conseil pourrois-je donner à votre majesté! un seul, & ce seroit le dernier, celui de sacrifier à l'instant le ministre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant nomination de Commissaires pour régler, en conséquence du Résultat du conseil du 27 Décembre dernier, ce qui a rapport à la convocation des États-Généraux.

Du 4 Janvier 1789.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE ROI voulant hâter, autant qu'il est possible, l'expédition des lettres de convocation pour l'assemblée prochaine des états-généraux de son royaume; & désirant régler tout ce qui a rapport aux élections, conformément aux proportions établies par le résultat de son conseil du 27 décembre dernier, & de manière à prévenir par des décisions régulières les difficultés qui pourroient naître de différentes circonstances & de plusieurs prétentions qui se sont déjà manifestées, sa majesté, avant de prononcer sur les points qu'il est nécessaire de fixer, a jugé à propos d'en confier l'examen à des magistrats de son conseil; & elle a résolu de suivre la même marche relativement aux questions qui pourroient se présenter successivement concernant cet important objet. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport; le roi étant en son conseil, a nommé & nomme les sieurs de la Michodière, d'Ormesson, Vidau de la Tour & de la Galaizière, conseillers d'état, pour, au rapport du sieur Valdec de Lessart, maître des requêtes, que sa majesté a pareillement nommé, prendre connoissance des différens objets

relatifs à l'assemblée des états-généraux qui leur seront renvoyés de la part de sa majesté, à l'effet d'y être par elle statué en son conseil, en présence & de l'avis desdits sieurs commissaires, au rapport dudit sieur Valdec de Lessart.

FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-Généraux, à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE amé & féal, nous avons beſoin du concours de nos fidèles ſujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos ſujets & la proſpérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'aſſemblée des états de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le ſouverain & ſes ſujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'état, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A ces cauſes, nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les états libres & généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & déſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent là préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d
dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des trois

états du bailliage (ou sénéchaussée) d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états; & ce fait, élire, choisir & nommer

sans plus

de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux présentes lettres; & seront lesdits députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, & le bien de tous & de chacun de nos sujets, les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & lesdits états, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume, & tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable assemblée.

DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT